



**Convention entre les parquets du tribunal judiciaire
de MELUN et de FONTAINEBLEAU, le Centre Hospitalier Sud 77,
le Centre Hospitalier de PROVINS et le G.H.S.I.F., le Conseil
départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des médecins,
l'association France Victimes 77 AVIMEJ et l'association Paroles de
Femmes – Le Relais**

Entre

Madame Béatrice ANGELELLI, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de MELUN,
Monsieur Arnaud FAUGERE, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de FONTAINEBLEAU,

Madame Claire SIRET, Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne

Monsieur Benoît FRASLIN, Directeur du Centre Hospitalier « Sud 77 »

Monsieur Dominique PELJAK, Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France MELUN,
Etablissement support du GHT 77 Sud

Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur du Centre Hospitalier de PROVINS

Madame Geneviève SERT, Présidente de l'association d'aide aux victimes France Victimes 77
AVIMEJ

Madame Sophie VIVIEN, Présidente de l'association Paroles de Femmes - Le Relais

1 – Préambule

La lutte contre les violences conjugales constitue une priorité d'action des pouvoirs publics et concerne tous les acteurs et professionnels amenés à être en contact avec les victimes et/ou leur entourage. Les faits commis dans l'intimité de la cellule familiale représentent également en eux-mêmes des actes directs de maltraitances sur les enfants qui y vivent, et qu'il convient en conséquence de protéger.

Dans le cadre de leur activité, les médecins et les professionnels de santé sont souvent les témoins de situations de violences conjugales.

Or la loi du 30 juillet 2020 a modifié les dispositions de l'article 226-14 du code pénal en permettant une nouvelle dérogation au secret médical dans des circonstances précises. L'article 226-14 3° CP précise en effet que « l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 [de ce code], **lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat** et que celle-ci n'est **pas en mesure de se protéger** en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. »

Un *vade-mecum* du secret médical et violences au sein du couple a été publié par le Ministère de la Justice en partenariat avec la Haute Autorité de la Santé et le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Ce guide pédagogique constitue une aide à l'appréciation des situations pour les médecins.

Dès lors qu'un certain nombre de critères listés dans le *vade-mecum* semble être réunis, le signalement effectué « en conscience » ne donnera pas lieu à des poursuites pénales en violation du secret médical.

Sur un plan déontologique, en cas de doute, il est toujours possible pour le médecin de prendre conseil auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

2 - Objet

Le présent protocole, basé sur les recommandations de ce *vade-mecum*, a pour objet de :

- faciliter le signalement de violences dans le cadre des dispositions de l'article 226-14 3° du code pénal par les médecins auprès du procureur de la République,
- d'harmoniser les circuits et les fiches de signalement, et
- d'aider à la détection et à la prise en charge des victimes.

Le signalement au procureur de la République permet en effet, non seulement d'assurer la sanction des auteurs des faits, mais aussi :

- * D'engager sans délai l'intervention des forces de l'ordre, au besoin par la prise de

- plainte à l'hôpital, aux fins d'enquête pénale,
- * De faire saisir les armes éventuellement en la possession de l'auteur,
 - * De saisir les associations d'aide aux victimes pour accompagner et évaluer les besoins des victimes,
 - * De statuer sur l'autorité parentale et protéger les enfants,
 - * D'envisager de mettre en œuvre des dispositifs de protection pour la victime (TGD, BAR, bouton d'alerte, ordonnance de protection) en lien avec les associations d'aide aux victimes,
 - * D'évincer les auteurs du domicile conjugal, en laissant la victime et les enfants bénéficier de la jouissance du domicile familial.

3 - Champ d'application

Le présent protocole s'applique sur le ressort du tribunal judiciaire de MELUN et de FONTAINEBLEAU.

Il concerne les médecins et les professionnels de santé exerçant à l'hôpital ou en secteur libéral.

Il s'applique aux délits de violences dans le couple c'est-à-dire exercées par le conjoint, concubin, ex-conjoint, ex-concubin, (ex)-partenaire de P.A.C.S.

Les violences concernent des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, menaces de mort ou menaces de délits réitérées, harcèlement, humiliations répétées.

La victime est une **personne majeure**. En effet, les règles relatives au signalement de faits commis sur les mineurs ou sur personnes hors d'état de se protéger en raison de son âge, ou d'une incapacité psychique ou physique, obéissent aux critères des articles 226-14 1° et 2°, et 434-3 du code pénal.

Le critère de gravité nécessite que le médecin ou le professionnel de santé apprécie l'existence d'un **DANGER IMMEDIAT** pour la vie de la patiente **ET** l'impossibilité pour elle de se protéger en raison d'une **EMPRISE** (contrainte morale) exercée par l'auteur supposé des violences.

Voir annexes 1 et 2 : les critères de l'évaluation du DANGER IMMEDIAT et de l'EMPRISE

4 – Conduite à tenir

Lorsqu'un médecin ou un professionnel de santé se trouve confronté à une situation de violences conjugales, ce dernier a l'obligation de tout mettre en œuvre pour :

- * Évaluer le niveau de danger immédiat et d'emprise dans lesquels se trouve la victime,
- * Savoir si la victime souhaite déposer une plainte,
- * Savoir si elle accepte qu'il procède à un signalement au procureur de la République,
- * L'orienter vers les associations d'aide aux victimes et les U.M.J.

4.1 - Situation du médecin ou du professionnel de santé qui ne rencontre pas de difficulté d'évaluation de la situation

- * **La situation ne constitue pas un danger immédiat ni emprise**, dans ce cas le médecin ou le professionnel de santé :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime et conserve une copie dans le dossier médical en y précisant, le cas échéant, le positionnement de cette dernière par rapport à un dépôt de plainte,
- Fixe éventuellement une I.T.T. après attache éventuelle avec l'Unité Médico-judiciaire du Centre Hospitalier « Sud 77 ». Le certificat médical devra alors mentionner que l'I.T.T. a été fixée après avis de l'U.M.J.,
- Prend contact, après avoir obtenu l'accord de la patiente, avec les associations d'aide aux victimes au moment de la consultation pour convenir d'un rendez- vous :

- ❖ Si la femme a besoin **d'informations juridiques et/ou d'un soutien psychologique** : elle sera orientée vers l'**AVIMEJ** :

- * **France Victimes 77 AVIMEJ** *voir annexe 3 : plaquette AVIMEJ*

Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org

Par téléphone au Bureau d'Aide aux Victimes (BAV)

de Melun : 01 64 79 83 87 du lundi au jeudi de 9h30-12h30 / 13h30-17h, le vendredi de 9h15 à 12h

de Fontainebleau : 01 64 24 77 79 le lundi et le jeudi de 9h-12h / 13h15-17h

au siège : 01 75 78 80 10 du lundi au vendredi 9h30-12h30 / 13h30-17h

en ayant rempli la fiche d'orientation AVIMEJ *voir annexe 6*

- ❖ Si la femme demande à être **mise à l'abri, à être hébergée ou s'il y a une mise en danger de la femme et des enfants** : la femme sera orientée vers l'association **Paroles de Femmes - Le Relais** :

- * **Paroles de Femmes - Le Relais** *voir annexe 4 : plaquette Paroles de Femmes - Le Relais*

Pour le secteur de l'établissement du Relais de Sénart à Vert-Saint-Denis :

l'arrondissement de Melun, ainsi que les communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-La-Ferrière et Pontcarré

Par courriel à l'adresse : antenne.senart@parolesdefemmes-lerelais.fr

Par téléphone au siège de l'association : 01 64 89 76 40 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Pour le secteur de l'établissement La Maison des Femmes à Montereau :

l'arrondissement de Fontainebleau et la partie sud de celui de Provins, allant de Gastins à Saint-Martin-du-Boschet en passant par Jouy-Le-Chatel et Beton-Bazoches (ancien ressort des tribunaux d'instance de Fontainebleau et Provins).

Par courriel : antenne.sud77@parolesdefemmes-lerelais.fr

Par téléphone à La Maison des Femmes : 01 60 96 95 95 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

en ayant rempli la fiche d'orientation Paroles de Femmes - Le Relais *voir annexe 6*

* **En cas d'évaluation d'un danger immédiat et d'un contexte d'emprise** objectivés par les outils d'évaluation (*annexes 1 et 2*), le médecin ou professionnel de santé :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime si cette dernière souhaite déposer plainte et en conserve une copie dans le dossier médical,
 - Fixe, le cas échéant, une I.T.T. après attache éventuelle avec l'Unité Médico-judiciaire du Centre Hospitalier « Sud 77 ». Le certificat médical devra alors mentionner que l'I.T.T. a été fixée après avis de l'U.M.J.
 - Informe la victime de sa **démarche de signalement**,
 - Tente d'obtenir son accord au signalement,
 - Adresse son signalement, **selon le lieu où se sont passés les faits** (*annexe 5 : carte des limites d'un ressort des Tribunaux judiciaires de Seine-et-Marne*), à la permanence du parquet du tribunal judiciaire de Melun ou de Fontainebleau par voie électronique aux **adresses structurelles** suivantes :
 - Parquet du tribunal judiciaire de Melun : du lundi au vendredi
permanence.req.pr.tj-melun@justice.fr
 - Parquet du tribunal judiciaire de Fontainebleau : du lundi au vendredi et chaque week-end et jours fériés
perm-flag.tj-fontainebleau@justice.fr
 - Double son envoi d'un appel téléphonique à la permanence du :
 - Parquet du tribunal judiciaire de Melun : **01 80 39 63 10**
 - ou
 - Parquet du tribunal judiciaire de Fontainebleau : **06 14 69 64 03**
- => Systématiquement si le signalement a lieu en dehors des heures d'ouverture, à savoir entre 18h30 et 9h00, les week-ends ou les jours fériés
- => Si le médecin l'estime nécessaire, durant les heures d'ouverture
- => La **notion d'urgence doit toujours être indiquée** afin que l'appel soit traité prioritairement par le magistrat.
- => Le parquet saisira les services d'enquête sans délai.
- Parallèlement au signalement, le médecin ou professionnel de santé se met en relation avec la police ou la gendarmerie (17).
 - Prend contact, après avoir obtenu l'accord de la patiente, avec les associations d'aide aux victimes, au moment de la consultation, pour convenir d'un rendez- vous :

- ❖ Si la femme a besoin **d'informations juridiques et/ou d'un soutien psychologique** : elle sera orientée vers l'**AVIMEJ** :
 - * **France Victimes 77 AVIMEJ** *voir annexe 3 : plaquette AVIMEJ*
 Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org
 Par téléphone au Bureau d'Aide aux Victimes (BAV)
 de Melun : 01 64 79 83 87 du lundi au jeudi de 9h30-12h30 / 13h30-17h, le vendredi de 9h15 à 12h
 de Fontainebleau : 01 64 24 77 79 le lundi et le jeudi de 9h-12h / 13h15-17h
 au siège : 01 75 78 80 10 du lundi au vendredi 9h30-12h30 / 13h30-17h
 en ayant rempli la fiche d'orientation AVIMEJ *voir annexe 6*
- ❖ Si la femme demande à être **mise à l'abri, à être hébergée ou s'il y a une mise en danger de la femme et des enfants** : la femme sera orientée vers l'association **Paroles de Femmes - Le Relais** :
 - * **Paroles de Femmes - Le Relais** *voir annexe 4 : plaquette Paroles de Femmes - Le Relais*
 Pour le secteur de l'établissement du Relais de Sénart à Vert-Saint-Denis :
 l'arrondissement de Melun, ainsi que les communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-La-Ferrière et Pontcarré
 Par courriel à l'adresse : antenne.senart@parolesdefemmes-lerelais.fr
 Par téléphone au siège de l'association : 01 64 89 76 40 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
 Pour le secteur de l'établissement La Maison des Femmes à Montereau :
 l'arrondissement de Fontainebleau et la partie sud de celui de Provins, allant de Gastins à Saint-Martin-du-Boschet en passant par Jouy-Le-Chatel et Beton-Bazoches (ancien ressort des tribunaux d'instance de Fontainebleau et Provins).
 Par courriel : antenne.sud77@parolesdefemmes-lerelais.fr
 Par téléphone à La Maison des Femmes : 01 60 96 95 95 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
 en ayant rempli la fiche d'orientation Paroles de Femmes - Le Relais *voir annexe 6*

. Dans les deux cas,

- **Si la victime est enceinte**, une prise d'un rendez-vous pour une consultation prénatale afin de suivre l'ensemble de la grossesse de la victime sera faite par le médecin qui précisera que ce rendez-vous entre dans le cadre du protocole vigilance violence, auprès du secrétariat de chaque service de gynécologie-obstétrique, du lundi au vendredi et aux heures d'ouverture au :
 Le Centre hospitalier Sud 77 : 01.60.74.12.64
 Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France : 01.81.74.18.18
 Le Centre hospitalier de Provins : 01.64.60.47.99
- **Si la victime est hospitalisée**, le médecin ou professionnel de santé du Centre Hospitalier concerné informe les services de police ou de gendarmerie de la présence dans leurs locaux d'une victime de violences conjugales désireuse de déposer plainte en composant le 17 afin

de permettre aux forces de sécurité intérieure de venir recueillir sur place ladite plainte (conformément au protocole signé entre chaque Centre hospitalier, l'ARS 77, les tribunaux et la préfecture).

4.2 - Situation du médecin ou du professionnel de santé qui rencontre des difficultés d'évaluation de la situation

*** Proposition d'aide à la décision par la permanence de l'UMJ**

Le médecin ou professionnel de santé prend attache téléphonique avec le médecin d'astreinte de la permanence médico-judiciaire du Centre hospitalier du « Sud 77 » (Sud Seine-et-Marne) ouverte 7/7j, 24h/24 au 01.60.74.14.67.

Le service peut également être contacté à l'adresse mail : umj@ch-sud77.fr

Une **évaluation conjointe téléphonique** est réalisée immédiatement.

À l'issue, deux cas de figure sont possibles :

- le médecin peut évaluer la situation en conscience immédiatement : **voir 4.1**,
- le médecin reste confronté à une **difficulté d'évaluation** pour déterminer si la victime est un danger immédiat et sous emprise.

Dans ce cas, le médecin ou professionnel de santé :

- Oriente la victime vers la consultation au sein du Centre Hospitalier Sud 77, via le médecin de l'U.M.J.,

- **Si la victime est enceinte**, une prise d'un rendez-vous pour une consultation prénatale afin de suivre l'ensemble de la grossesse de la victime sera faite par le médecin qui précisera que ce rendez-vous entre dans le cadre du protocole vigilance violence, auprès du secrétariat de chaque service de gynécologie-obstétrique, du lundi au vendredi et aux heures d'ouverture au :

Le Centre hospitalier Sud 77 : 01.60.74.12.64

Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France : 01.81.74.18.18

Le centre hospitalier de Provins : 01.64.60.47.99

- Prend contact, après avoir obtenu l'accord de la patiente, avec les associations d'aides aux victimes au moment de la consultation pour convenir d'un rendez-vous :
- ❖ Si la femme a besoin **d'informations juridiques et/ou d'un soutien psychologique** : elle sera orientée vers l'**AVIMEJ** :
 - * **France Victimes 77 AVIMEJ** *voir annexe 3 : plaquette AVIMEJ*
Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org
Par téléphone au Bureau d'Aide aux Victimes (BAV)
de Melun : 01 64 79 83 87 du lundi au jeudi de 9h30-12h30 / 13h30-17h, le vendredi de 9h15 à 12h

de Fontainebleau : 01 64 24 77 79 le lundi et le jeudi de 9h-12h / 13h15-17h
au siège : 01 75 78 80 10 du lundi au vendredi 9h30-12h30 / 13h30-17h
en ayant rempli la fiche d'orientation AVIMEJ [voir annexe 6](#)

- ❖ Si la femme demande à être **mise à l'abri, à être hébergée ou s'il y a une mise en danger de la femme et des enfants** : la femme sera orientée vers l'association **Paroles de Femmes - Le Relais** :

- * **Paroles de Femmes - Le Relais** [voir annexe 4 : plaquette Paroles de Femmes - Le Relais](#)

Pour le secteur de l'établissement du Relais de Sénart à Vert-Saint-Denis :
l'arrondissement de Melun, ainsi que les communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-La-Ferrière et Pontcarré

Par courriel à l'adresse : antenne.senart@parolesdefemmes-lerelais.fr

Par téléphone au siège de l'association : 01 64 89 76 40 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Pour le secteur de l'établissement La Maison des Femmes à Montereau :
l'arrondissement de Fontainebleau et la partie sud de celui de Provins, allant de Gastins à Saint-Martin-du-Boschet en passant par Jouy-Le-Chatel et Beton-Bazoches (ancien ressort des tribunaux d'instance de Fontainebleau et Provins).

Par courriel : antenne.sud77@parolesdefemmes-lerelais.fr

Par téléphone à La Maison des Femmes : 01 60 96 95 95 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

en ayant rempli la fiche d'orientation Paroles de Femmes - Le Relais [voir annexe 6](#)

En cas de doute déontologique sur la conduite à tenir, prend contact avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des médecins

Au : 01 64 52 15 45

Courriel : CVV@77.medecin.fr

seine-et-marne@77.medecin.fr

- * **Cas de l'orientation de la victime auprès de la consultation de l'U.M.J. (Centre Hospitalier du Sud 77)**

Le médecin légiste est désormais en charge de procéder aux éventuels signalements à l'issue de la consultation :

-> **la situation ne constitue pas un danger immédiat**, le médecin légiste :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime et fait un compte rendu dans le dossier médical et fixe une éventuelle ITT.
- Prend contact, après avoir obtenu l'accord de la patiente, avec les associations d'aide aux victimes au moment de la consultation pour convenir d'un rendez- vous :
- ❖ Si la femme a besoin **d'informations juridiques et/ou d'un soutien psychologique** : elle sera orientée vers l'**AVIMEJ** :

* **France Victimes 77 AVIMEJ** *voir annexe 3 : plaquette AVIMEJ*

Par courriel à l'adresse victimes@avimej.org

Par téléphone au Bureau d'Aide aux Victimes (BAV)

de Melun : 01 64 79 83 87 du lundi au jeudi de 9h30-12h30 / 13h30-17h, le vendredi de 9h15 à 12h

de Fontainebleau : 01 64 24 77 79 le lundi et le jeudi de 9h-12h / 13h15-17h

au siège : 01 75 78 80 10 du lundi au vendredi 9h30-12h30 / 13h30-17h

en ayant rempli la fiche d'orientation AVIMEJ *voir annexe 6*

- ❖ Si la femme demande à être **mise à l'abri, à être hébergée ou s'il y a une mise en danger de la femme et des enfants** : la femme sera orientée vers l'association **Paroles de Femmes - Le Relais** :

* **Paroles de Femmes - Le Relais** *voir annexe 4 : plaquette Paroles de Femmes - Le Relais*

Pour le secteur de l'établissement du Relais de Sénart à Vert-Saint-Denis :

l'arrondissement de Melun, ainsi que les communes de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-La-Ferrière et Pontcarré

Par courriel à l'adresse : antenne.senart@parolesdefemmes-lerelais.fr

Par téléphone au siège de l'association : 01 64 89 76 40 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Pour le secteur de l'établissement La Maison des Femmes à Montereau :

l'arrondissement de Fontainebleau et la partie sud de celui de Provins, allant de Gastins à Saint-Martin-du-Boschet en passant par Jouy-Le-Chatel et Beton-Bazoches (ancien ressort des tribunaux d'instance de Fontainebleau et Provins).

Par courriel : antenne.sud77@parolesdefemmes-lerelais.fr

Par téléphone à La Maison des Femmes : 01 60 96 95 95 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

en ayant rempli la fiche d'orientation Paroles de Femmes - Le Relais *voir annexe 6*

-> **la situation constitue un danger immédiat et un contexte d'emprise**, le médecin légiste :

- Etablit un certificat médical circonstancié remis en main propre à la victime et fait un compte rendu dans le dossier médical et fixe une éventuelle I.T.T.,
- Après en avoir informé la victime, **signale les faits** à la permanence du parquet du tribunal judiciaire de Melun ou de Fontainebleau, selon le lieu où se sont passés les faits de violence (*annexe 5 : carte des limites d'un ressort des Tribunaux judiciaires de Seine-et-Marne*), par voie électronique aux adresses suivantes :

Pour MELUN : permanence.req.pr.tj-melun@justice.fr

Pour FONTAINEBLEAU : perm-flag.tj-fontainebleau@justice.fr

- Double son envoi d'un appel téléphonique à la permanence du :
 - Parquet du tribunal judiciaire de Melun : **01 80 39 63 10**
- ou

- Parquet du tribunal judiciaire de Fontainebleau : **06 14 69 64 03**

=> Systématiquement si le signalement a lieu en dehors des heures d'ouverture, à savoir entre 18h30 et 9h00, les week-ends ou les jours fériés

=> Si le médecin l'estime nécessaire, durant les heures d'ouverture

=> La **notion d'urgence doit être indiquée** afin que l'appel soit traité prioritairement par le magistrat.

=> Le parquet saisira les services d'enquête sans délai.

. Dans les deux cas,

▪ **Si la victime souhaite déposer plainte** : le médecin légiste du Centre Hospitalier Sud 77 informe les services de police ou de gendarmerie de la présence dans leurs locaux d'une victime de violences conjugales désireuse de déposer plainte en composant le 17 afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de venir recueillir sur place ladite plainte (conformément au protocole signé entre chaque Centre hospitalier, l'ARS 77, les tribunaux et la préfecture).

▪ **Si la victime est enceinte**, une prise d'un rendez-vous pour une consultation prénatale afin de suivre l'ensemble de la grossesse de la victime sera faite par le médecin qui précisera que ce rendez-vous entre dans le cadre du protocole vigilance violence, auprès du secrétariat de chaque service de gynécologie-obstétrique, du lundi au vendredi et aux heures d'ouverture au :

Le Centre hospitalier Sud 77 : 01.60.74.12.64

Le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France : 01.81.74.18.18

Le Centre hospitalier de Provins : 01.64.60.47.99

5 – La rédaction du signalement

Le signalement :

- **Mentionne les coordonnées** (nom, prénom, téléphone, E-mail) du médecin ou du professionnel de santé et précise si le médecin ou professionnel de santé à l'origine du signalement souhaite être joint par téléphone par le magistrat,
- Est daté du jour de sa rédaction,
- Comporte les informations non médicales suivantes qui permettront notamment d'assurer la réactivité des services d'enquêtes :
 - * Identité la plus complète possible du ou de la patiente (nom, prénom, date et lieu de naissance),
 - * Coordonnées adresse, numéro de téléphone et adresse courriel,
 - * **Lieu supposé des faits** : adresse précise si possible et commune,
 - * Présence d'enfants à domicile, et témoins ou non des faits.
- Reprend les faits tels que décrits par le patient et les doléances exprimées (*il ne doit en aucun cas comporter les dires du patient repris à son propre compte par le médecin, ni de*

formulation laissant supposer un jugement moral ou juridique de la part du médecin),

- Décrit les constatations médicales et fixe éventuellement une I.T.T.,
- Précise si le patient donne ou non son accord au signalement.

Le médecin n'a pas à apporter la preuve des violences.

Voir annexe 7 : Modèle de signalement au procureur de la République

6 – L'envoi du signalement

Afin qu'il puisse être traité en temps réel par la permanence du parquet, il est convenu que le signalement soit adressé par voie électronique aux adresses structurelles suivantes :

Pour MELUN : permanence.req.pr.tj-melun@justice.fr

Pour FONTAINEBLEAU : perm-flag.tj-fontainebleau@justice.fr

Double son envoi d'un appel téléphonique à la permanence du :

- Parquet du tribunal judiciaire de Melun : **01 80 39 63 10**

Ou du

- Parquet du tribunal judiciaire de Fontainebleau : **06 14 69 64 03**

=> Systématiquement si le signalement a lieu en dehors des heures d'ouverture, à savoir entre 18h30 et 9h00, les week-ends ou les jours fériés

=> Si le médecin l'estime nécessaire, durant les heures d'ouverture

=> La **notion d'urgence doit toujours être indiquée** afin que l'appel soit traité prioritairement par le magistrat.

Parallèlement au signalement, le médecin ou le professionnel de santé compose le 17 pour entrer en relation avec les services de secours de la police gendarmerie.

Dans tous les cas,

=> le médecin légiste fera un retour au médecin ou au professionnel de santé à l'origine de la saisine de ce qu'il a fait ou non un signalement

=> le parquet du tribunal judiciaire de Melun et de Fontainebleau fera un **accusé réception du signalement** au médecin ou au professionnel de santé à l'origine de la saisine.

EN CAS DE SITUATION PARTICULIEREMENT DANGEREUSE, ET EN CAS DE CRAINTE DE REPRESAILLES POUR LUI-MEME, LE MEDECIN EN INFORME SPECIFIQUEMENT LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DANS LE CORPS DU COURRIEL EN PRECISANT LES MOTIFS. LE MAGISTRAT DE PERMANENCE ENTRERA DIRECTEMENT EN CONTACT AVEC LUI ET LUI EXPLIQUERA LES SUITES DE LA PROCEDURE ET LES ACTIONS A REALISER CONCERNANT SA PROPRE SECURITE.

7 - Actions de sensibilisation et de formation des médecins généralistes

Des opérations de sensibilisation et de formation à la détection et au phénomène des violences conjugales sont proposées aux médecins généralistes par le Conseil de l'Ordre Départemental des médecins 77 avec la participation des services des Centres hospitaliers et des magistrats et des associations d'aides aux victimes.

8 - Evaluation de la convention

Il est mis en place un comité de suivi de l'application de la convention qui se réunit annuellement pour dresser le bilan quantitatif et qualitatif du dispositif.

Un rapport annuel des procédures traitées par le biais d'un signalement émanant d'un professionnel de santé infirmier est établi par les parquets du tribunal judiciaire de Melun et de Fontainebleau et par l'U.M.J. du Centre Hospitalier SUD 77 au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Seine-et-Marne.

9 - Durée de la convention – Dénonciation

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance.

Fait à La Rochette, le 16 mars 2022

P/b

Madame Béatrice ANGELELLI

S. Gaubert, substitut

Procureure de la République
Près le tribunal judiciaire de Melun

Monsieur FAUGERE Arnaud



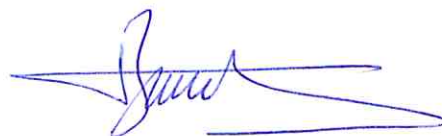
Procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Fontainebleau

Madame Claire SIRET



Présidente du Conseil départemental de
Seine-et-Marne de l'Ordre des Médecins

Monsieur Benoît FRASLIN



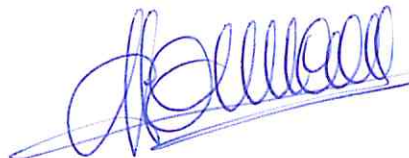
Directeur du Centre Hospitalier du « Sud 77 »

Monsieur Dominique PELJAK



Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile de
France
Etablissement support du GHT 77 Sud

Monsieur Claude-Henri TONNEAU



Directeur du Centre Hospitalier de Provins

Madame Geneviève SERT

France Victimes 77- AVIMEJ

19 Rue du Général Leclerc
77100 MEAUX

Siret N° 411 600 984 00024

Présidente de l'association France Victimes
77 AVIMEJ

Madame Sophie VIVIEN



Présidente de l'association Paroles de Femmes
- Le Relais

Schéma décisionnel

VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES IDENTIFIEE PAR LE MEDECIN

Difficulté d'évaluation et de décision?

Oui

Non

Appel permanence U.M.J. ☎ 01.60.74.14.67

7/7 24h/24

Evaluation médecin légiste

Difficulté d'évaluation demeure
pour le médecin/PS

Médecin / PS peut
évaluer la situation

Prise de RDV pour consultation au sein de
l'UMJ

✉ umj@ch-sud77.fr

UMJ

Médecin légiste :

- * Etablit un certificat médical circonstancié, le remet à la victime
- * Fixe éventuelle ITT après attache de l'U.M.J.
- * Si victime est enceinte, prise de R.D.V. pour consultation prénatale

Au Centre hospitalier Sud 77 : 01.60.74.12.64
Au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France : 01.81.74.18.18
Au Centre Hospitalier de Provins : 01.64.60.47.99

Prise de RDV au moment
consultation

AVIMEJ

Parole de
Femmes –
Le Relais

Danger et
emprise

Informe la victime
de sa démarche de si-
gnalement

Tente d'obtenir accord
au signalement
Accord victime

URGENCES

17

Pas de
Danger im-
médiate

Accord victime

Prise de RDV au mo-
ment consultation

AVIMEJ

Paroles de
Femmes –
Le Relais

SIGNALEMENT

PERMANENCE DU PARQUET 7/7, 24h/24

Pour MELUN : permanence.req.pr.tj-melun@justice.fr

Pour FONTAINEBLEAU : perm-flag.tj-fontainebleau@justice.fr

Double son envoi d'un appel téléphonique à la permanence du :

- Parquet du tribunal judiciaire de Melun : 01 80 39 63 10 ou du
- Parquet du tribunal judiciaire de Fontainebleau : 06 14 69 64 03

Informe la victime
qu'il va effectuer un
signalement

*Activation
convention
plainte à l'hôpi-
tal

Pas de
Danger immé-
diat

Accord victime

Prise de RDV

AVIMEJ

Paroles de
Femmes –
Le Relais

Danger et
emprise

*Activation
convention
plainte à l'hôpi-
tal

Coordonnées et contacts

Coordonnées de contact	
 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	- Par courriel à l'adresse : <i>Tribunal judiciaire de Fontainebleau</i> : perm-flag.tj-fontainebleau@justice.fr - Par téléphone au : <i>Tribunal judiciaire de Fontainebleau</i> : 06 14 69 64 03
	- Par courriel : cvv@77.medecin.fr - Par téléphone : 01.64.52.15.45 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00
 CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE FONTAINEBLEAU • MONTEREAU-FAULT-VOIRONNE • NEMOURS	- Permanence médico-judiciaire du C.H. « Sud 77 » - site hospitalier de Fontainebleau - ouverte 7/7, 24h/24 : Par téléphone au ☎ 01.60.74.14.67 - Par courriel à l'adresse : umj@ch-sud77.fr
	- Service d'accueil des Urgences – 7j/7, 24h/24, 01.81.74.17.17, secretariat.urgences@ghsif.fr - SAMU 77 – 7j/7, 24h/24, 15, ☎ 15, secretariat.samu@ghsif.fr
	- Service d'accueil des Urgences – 7j/7, 24h/24, 01.64.60.76.03, urg@ch-provins.fr - SAMU 77 – 7j/7, 24h/24, 15, ☎ 15, secretariat.samu@ghsif.fr
	- Par courriel à l'adresse : victimes@avimej.org (messaging consultée quotidiennement – le plus efficace pour une prise de contact en urgence) - Par téléphone au Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) - de Melun : 01 64 79 83 87 du lundi au jeudi de 9h30-12h30 / 13h30-17h, le vendredi de 9h15 à 12h - de Fontainebleau : 01 64 24 77 79 le lundi et le jeudi de 9h-12h / 13h15-17h - au siège : 01 75 78 80 10 du lundi au vendredi 9h30-12h30 / 13h30-17h - Par téléphone au BAV de Melun : 01 64 79 83 87



association de lutte
contre les violences
conjugales et promotion
de l'égalité entre les femmes
et les hommes

- Établissement du Relais de Sénart à Vert-Saint-Denis :

Par courriel à l'adresse : antenne.senart@parolesdefemmes-lerelais.fr (*messaging consultée quotidiennement*)

Par téléphone : 01 64 89 76 40 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

- Établissement La Maison des Femmes à Montereau :

Par courriel à l'adresse : antenne.sud77@parolesdefemmes-lerelais.fr (*messaging consultée quotidiennement*)

Par téléphone : 01 60 96 95 95 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30



- **ligne d'écoute 3919, dédiée à la prise en charge des victimes de violences conjugales ouverte 7/7, 24h/24**

Annexes

1. Critères d'évaluation du danger immédiat
2. Critères d'évaluation de la notion d'emprise
3. Plaquette association France Victimes 77 AVIMEJ
4. Plaquette Paroles de Femmes – Le Relais
5. Carte des limites des ressorts des Tribunaux Judiciaires de Seine-et-Marne
6. Fiche d'orientation vers AVIMEJ77 / Paroles de Femmes – Le Relais
7. Modèle de signalement au Procureur de la République

PJ pour information

- Vade-mecum Ministère de la justice – Conseil National de l'Ordre des Médecins – Haute Autorité de la Santé

Copie pour information de la présente convention à

Madame Marie-Bénédicte MAIZY, Présidente du tribunal judiciaire de MELUN

Madame Fanny LAINE Présidente du tribunal judiciaire de FONTAINEBLEAU

Monsieur le contrôle général, Directeur départemental de la sécurité public de Seine-et-Marne

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne

Madame Cyrille DÔME, Directrice générale de l'association Paroles de Femmes - Le Relais